

Rôle de la séance publique du 11/04/2024 à 09h15**Présidente** : Madame BROUARD-LUCAS**Assesseures** : Madame MICHAUD et Madame GALLIER**Greffière** : Madame AZAM MARCHE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA****01) N° 2200709****RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur Mme D C

Me DEYRIS

Défendeur DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Mme C D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901629 du 21 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 janvier 2019 par laquelle le président du conseil départemental de Mayotte a décidé de ne pas renouveler son agrément en qualité d'assistante familiale ainsi qu'à la condamnation du département de Mayotte à l'indemniser des préjudices financier et moral qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité de la décision du 23 janvier 2019 ; 2°) d'enjoindre au département de Mayotte de retirer de son dossier administratif toute mention relative au refus opposé à sa demande de renouvellement de son agrément d'assistante familiale et toutes les pièces qui s'y réfèrent ; 3°) de condamner le département de Mayotte à lui verser la somme de 92 159,01 euros, sauf à parfaire, en réparation de ses préjudices économiques, financiers et de carrière, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa réclamation indemnitaire préalable, les intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à chaque échéance annuelle ; 4°) de condamner le département de Mayotte à lui verser la somme de 8 000 euros, sauf à parfaire, en réparation de ses préjudices moraux et troubles dans les conditions d'existence, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa réclamation indemnitaire préalable, les intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à chaque échéance annuelle ; 5°) de mettre à la charge du département de Mayotte une somme de 3 000 euros, à verser à son conseil, sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 35 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA

02) N° 2200710

RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS

Demandeur	Mme D C	Me DEYRIS
Défendeur	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	DE BRUNHOFF

Mme C D demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 1901069 du 21 décembre 2021 du tribunal administratif de Mayotte en tant qu'il a uniquement fait droit aux demandes concernant le remboursement des frais de santé qu'elle a engagés pour les enfants qui lui ont été confiés et rejeté le surplus de ses conclusions tendant au paiement intégral de ses congés payés et à l'indemnisation des sommes dues en application de l'article 4 du décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 ; 2°) de condamner le département de Mayotte à lui verser la somme de 5 534,99 euros au titre de l'indemnité compensatrice de ses congés payés augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa réclamation indemnitaire préalable, les intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à chaque échéance annuelle ; 3°) de condamner le département de Mayotte à lui verser la somme de 2 636,77 euros au titre de l'application des textes visant la rémunération des assistants familiaux, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa réclamation indemnitaire préalable, les intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à chaque échéance annuelle ; 4°) de mettre à la charge du département de Mayotte une somme de 3 000 euros, à verser à son conseil, sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 35 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

03) N° 2200497

RAPPORTEURE : Mme MICHAUD

Demandeur	M. D P	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	COMMUNE DE LUGOS	CABINET D'AVOCATS SEBAN NOUVELLE AQUITAINE

M. P D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1906007 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 10 octobre 2019 par lequel le maire de la commune de Lugos a opposé un sursis à statuer à sa demande de permis de construire en vue de l'édification de deux maisons individuelles sur un terrain situé Route Jean de Peyre et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Lugos de lui délivrer le permis de construire sollicité ou, à défaut, de réinstruire sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2200498

RAPPORTEURE : Mme MICHAUD

Demandeur	M. D P	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	COMMUNE DE LUGOS	CABINET D'AVOCATS SEBAN NOUVELLE AQUITAINE

M. P D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000832 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2019 par lequel le maire de la commune de Lugos a opposé un sursis à statuer à sa déclaration préalable en vue du détachement d'un lot à bâtir d'un terrain situé Route Jean de Peyre et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Lugos de lui délivrer une décision de non opposition à déclaration préalable ou, à défaut, de réinstruire sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA

05) N° 2201966

RAPPORTEURE : Mme MICHAUD

Demandeur M. D P

Défendeur COMMUNE DE LUGOS

SCP CORNILLE -
POUYANNE-FOUCHET
CABINET D'AVOCATS
SEBAN NOUVELLE
AQUITAINE

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

M. P D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101249 du 2 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2021 par lequel le maire de la commune de Lugos s'est opposé à la déclaration préalable déposée en vue de procéder à la division d'un terrain cadastré section 260B n° 1853 à 1861 situé Route Jean de Peyre, ainsi que l'avis défavorable émis le 11 janvier 2021 par la préfète de la Gironde, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du maire de Lugos en date du 12 janvier 2021 s'opposant à sa déclaration préalable ainsi que l'avis conforme défavorable rendu par la DDTM ; 3°) d'enjoindre au maire de Lugos de lui délivrer la déclaration préalable sollicitée et au Préfet de la Gironde de rendre un avis favorable conforme sur le projet sollicité, ou à défaut de réinstruire sa demande, dans un délai d'un mois à compter de sa décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Lugos la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

06) N° 2201967

RAPPORTEURE : Mme MICHAUD

Demandeur M. D P

Défendeur COMMUNE DE LUGOS

SCP CORNILLE -
POUYANNE-FOUCHET
CABINET D'AVOCATS
SEBAN NOUVELLE
AQUITAINE

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

M. P D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101232 du 2 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2021 par lequel le maire de la commune de Lugos s'est opposé à la déclaration préalable déposée en vue de procéder à la division d'un terrain cadastré section 260B n° 459 p situé impasse de Trèze, ainsi que l'avis défavorable émis le 11 janvier 2021 par la préfète de la Gironde, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du maire de Lugos en date du 12 janvier 2021 s'opposant à sa déclaration préalable ainsi que l'avis conforme défavorable rendu par la DDTM ; 3°) d'enjoindre au maire de Lugos de lui délivrer la déclaration préalable sollicitée et au Préfet de la Gironde de rendre un avis favorable conforme sur le projet sollicité, ou à défaut de réinstruire sa demande, dans un délai d'un mois à compter de sa décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Lugos la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

07) N° 2400444

RAPPORTEURE : Mme MICHAUD

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur Mme H K

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2303747 du 7 février 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a, d'une part, annulé sa décision en date du 12 juin 2023 par lequel il a refusé de délivrer à Mme K H un titre de séjour, et d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation administrative de Mme H dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, après avoir sollicité l'avis de la commission du titre de séjour.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA

08) N° 2303144

RAPPORTEURE : Mme MICHAUD

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES

Défendeur ETRANGERS

Me DUMAZ ZAMORA

M. K I

Recours du préfet de la Vienne contre le jugement n° 2302951 du 21 novembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a, d'une part, annulé son arrêté en date du 17 novembre 2023 par lequel il a refusé de délivrer à M. I K un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de renvoi.

Rôle de la séance publique du 11/04/2024 à 10h15**Présidente** : Madame BROUARD-LUCAS**Assesseures** : Madame MICHAUD et Madame GALLIER**Greffière** : Madame AZAM MARCHE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA****01) N° 2302037** **RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	M. A S	Me CHAMBERLAND POULIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A S demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300756 du 27 mars 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 20 mars 2023 du préfet de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

02) N° 2302690 **RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
Défendeur	M. T M	Me KAOUA

Recours du préfet de la Dordogne contre le jugement n° 2305319 du 2 octobre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a, d'une part, annulé son arrêté en date du 20 septembre 2023 par lequel il a obligé M. M T à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée de deux ans, d'autre part, par un arrêté du 22 septembre 2023 il l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA

03) N° 2200693 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	SAS CANAL BIDART	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	

La SAS Canal Bidart demande à la cour : 1°) d'annuler la décision de la CNAC en date du 9 décembre 2021, refusant à la SAS Canal Bidart, l'autorisation de procéder à l'extension de 716 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « INTERSPORT » situé sur la commune de Bidart (64210) ; 2°) d'enjoindre à la CNAC de délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen du dossier et de statuer dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de la CNAC et de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201432 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	Mme L H	CABINET D'AVOCATS DURIMEL & BANGOU
Défendeur	COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN M. SPANNER James	Me CABRERA

Mme L demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°s 2000097 et 2100115 du 25 mars 2022 du tribunal administratif de Saint-Martin en ce qu'il a annulé la délibération en date du 13 septembre 2018 notifiée le 14 septembre 2018 par laquelle le conseil exécutif de Saint-Martin lui a délivré un permis de construire en vue d'édifier une maison d'habitation sur un terrain sis 19, impasse des Manguiers Belle-Plaine Quartier d'Orléans ; 2°) à titre principal, dire M. S irrecevable en son action ; 3°) à titre subsidiaire, rejeter la requête de M. S ; 4°) de condamner M. S à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommage et intérêts en réparation du préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge de M. S la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens.

05) N° 2301828 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	M. T D	Me BURAC
Défendeur	COMMUNE DU ROBERT	Me DUMONT

M. D T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200491 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 3 février 2022 du conseil municipal de la commune du Robert portant révision du plan local d'urbanisme, ensemble la décision du 10 juin 2022 par laquelle le maire de la commune a rejeté son recours gracieux ; 2°) d'annuler la décision de rejet du Maire de la ville du Robert du 10 juin 2022 rejetant son recours gracieux du 30 mars 2022 ; 3°) d'annuler la délibération n°2022/02/10 du 3 février 2022 du Conseil Municipal de la ville du Robert visant à réviser le PLU ; 4°) de mettre à la charge de la commune du Robert la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA

06) N° 2202175 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	M. N W M	Me RONCUCCI
Défendeur	UNIVERSITE DE BORDEAUX	Me NOEL

N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001982 du 15 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 17 décembre 2019 par laquelle le président de l'université de Bordeaux a émis un avis favorable sur sa demande de réinscription en thèse au titre de l'année 2019/2020, en tant qu'elle conditionne cette inscription à la circonstance qu'il trouve un nouveau directeur de thèse susceptible d'encadrer ses travaux et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la même autorité de procéder à son inscription pure et simple sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ou, à défaut, de lui enjoindre de lui fournir un professeur chargé de guider ses travaux de recherche ; 2°) de dire et juger que sa réadmission en 4e de thèse au sein de l'université de Bordeaux est pure et simple et n'est assortie d'aucune condition suspensive ; 3°) d'enjoindre à l'université de prononcer ladite inscription, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Université de Bordeaux la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

07) N° 2301898 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	M. S-H J-M	Me ELISSALDE
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

M. S -H J-M demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200297 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 8 février 2022 du préfet de la Guadeloupe refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

08) N° 2302237 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	Mme M N M O	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme M N M O demande à la cour d'annuler le jugement N°2301728 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 12 juin 2023 du préfet de la Gironde décidant de son transfert aux autorités espagnoles responsables de l'examen de sa demande d'asile.